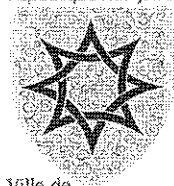


République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

**Séance ordinaire du 5 juin 2026 – 18H30
dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Philippe WOLFF, Moncef HALLOUL, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Norah ARKAM, Simon BONNEFOND, Simon MULLER, Benjamin PITOIZET, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés :

M. Alexandre DURRWELL (procuration à Mme ADAM)
Mme Valérie MEYER (procuration à Mme LORRAIN)
Mme Sophie ACKER (procuration à M. BOUTHERIN)
M. Eddie WAESELYNCK
M. Jean-Marc NICO (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Miné SEYHAN
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Bilge BAYRAM
M. Cédric SCHRUTT

Secrétariat de séance assuré par :

Monsieur Olivier CHRISTOPHE, directeur général des services

Assistaient en outre à la séance :

3 auditeurs
1 journaliste



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2026

FINANCES

3. Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025
4. Affectation des résultats de l'exercice 2025
5. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement 2026
6. Décision Modificative n°1 du Budget 2026
7. Attribution de subventions

JURIDIQUE/FONCIER

8. Renouvellement de l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation
« Alsace Marchés Publics »
9. Acquisition des parcelles BM n°110-165 et 166 – régularisation foncière

ENVIRONNEMENT / URBANISME

10. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
11. Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de l'année 2027

INTERCOMMUNALITE

12. Désignation de représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

SOCIAL-ENSEIGNEMENT-SENIORS

13. Horaires des écoles maternelles et élémentaires de Rixheim

PERSONNEL

14. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial
15. Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité – agents préventeurs
16. Recrutement d'un vacataire pour la participation au jury de concours de maîtrise d'œuvre du groupe scolaire de l'Île Napoléon
17. Divers
18. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Point 1 de l'ordre du jour**Nomination d'un secrétaire de séance****Rapporteur : Madame le Maire**

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- M. Olivier CHRISTOPHE

aux fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

Point 2 de l'ordre du jour**Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2026****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide d'approuver procès-verbal de la séance du 09 avril 2026

Point 3 de l'ordre du jour**Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025****Rapporteur : Madame le Maire**

Les résultats de la gestion 2025 (arrondis à l'entier le plus proche) aboutissent à des excédents, tant en fonctionnement qu'en investissement :

	Crédits ouverts	Recettes	Dépenses	Résultats (excédents)
Fonctionnement 2025	17.104.300 €	16.966.571 €	14.802.766 €	2.163.805 €
Investissement 2025	11.149.431 €	10.176.004 €	6.820.522 €	3.355.483 €
				5.519.288 €

Il convient également de tenir comptes des restes à réaliser pour apprécier les résultats de l'exercice 2025. Les restes à réaliser consistent, en dépenses, aux dépenses engagées et non mandatées, et, en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas fait l'émission d'un titre.

Restes à réaliser en dépenses : 1.532.394,48 €
Restes à réaliser en recettes : 848.210,58 €
Solde des Restes à réaliser : - 684.183,90 €

Compte tenu de ces restes à réaliser, le résultat net de l'exercice 2025 s'élève à **4.835.104,07 €**.

Le niveau d'exécution des recettes est remarquable, en particulier en fonctionnement, où il est proche des 100%, comme en 2024.

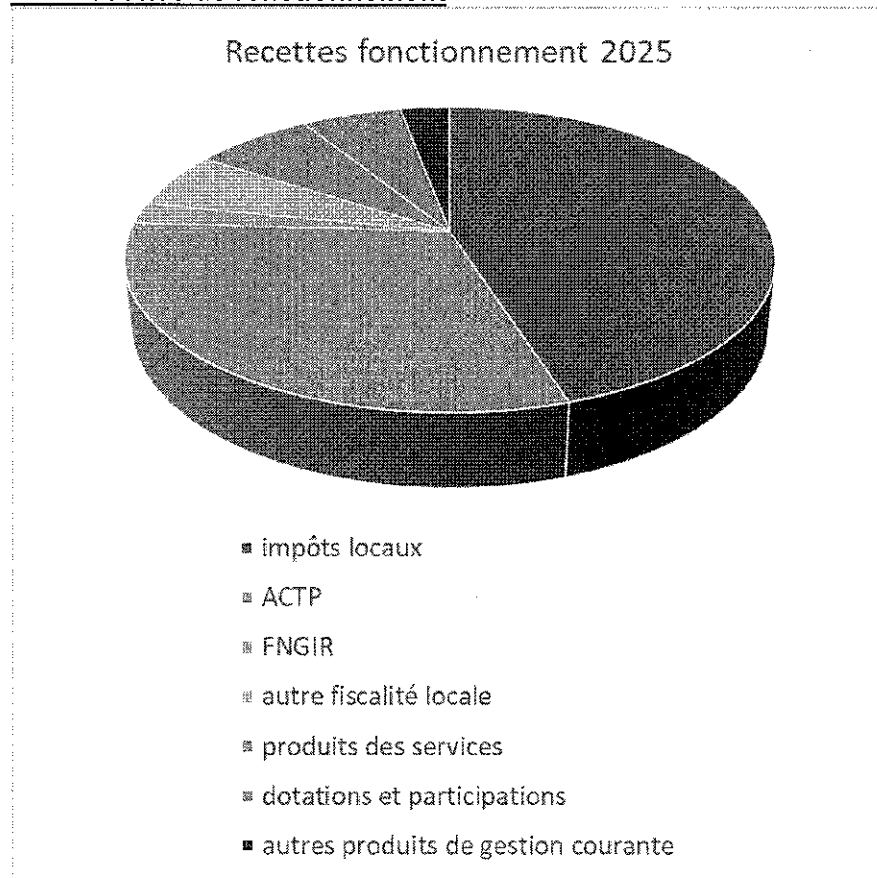
Les dépenses de fonctionnement sont restées contenues, encore plus qu'en 2024, ce qui a permis d'assurer un excédent d'exécution de la section de fonctionnement de plus de 2,163 millions d'euros, supérieur à celui de 2024, déjà conséquent.

Le taux d'exécution des dépenses d'investissement progresse d'années en années compte tenu de l'avancement des gros investissements en cours (restauration de la Commanderie, rénovation de ses installations techniques, création d'une maison de la musique, notamment).

Ce taux dépasse 61 % en 2025, contre 41% en 2024 et 29% en 2023.

1. Section de Fonctionnement 2025

Les Recettes de fonctionnement



Impôts et taxes (chapitre 73) : 13.053.813 €.

Dont :

- les contributions directes, qui correspondent aux produits issus des taxes locales, dont les taux sont stables depuis 2008, et des compensations de l'Etat suite à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales. Elles ont représenté des recettes de 7.529.112 € en 2025, contre 7.413.988 € en 2024 (+1,5%), soit 44,64 % des recettes réelles de fonctionnement.
- Les Attributions de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP) versées par M2A qui perçoit l'intégralité de la fiscalité professionnelle. Ces ACTP ont représenté 5.159.327 € en 2025.
- Le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR), versé pour compenser la suppression de la taxe professionnelle : 365.374 €

Les **autres impôts et taxes** (chapitre 731- fiscalité locale) ont rapporté 997.723 €, dont principalement 536.938 € au titre de la taxe additionnelle aux droits de mutation, 256.098 € au titre de la taxe sur l'électricité, 110.663 € pour la taxe locale sur la publicité extérieure, et 84.110 € au titre de la taxe sur les pylônes électriques.

Les produits des services et du domaine (chapitre 70) ont représenté 1.178.279 € (6,99 % des recettes réelles de fonctionnement), dont le remboursement des frais engagés par la ville pour la Passerelle, ou pour la propreté urbaine (à la charge de M2A), ou pour la location et les travaux de la gendarmerie.

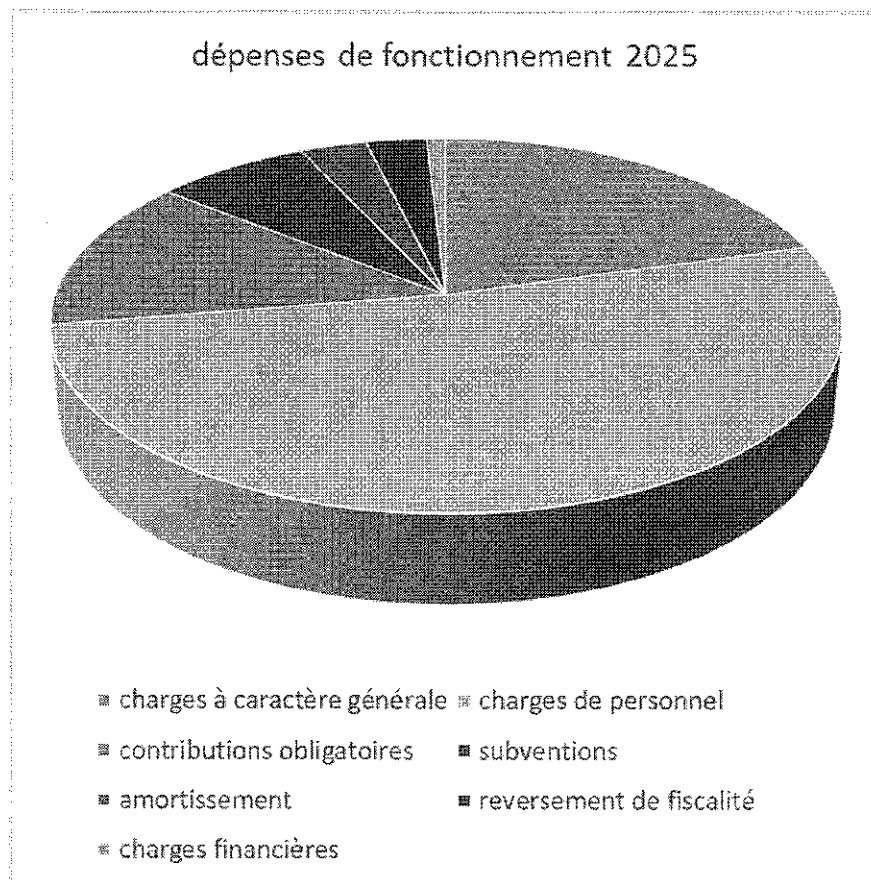
Les dotations, subventions et participations (chapitre 74) ont représenté 992.458 €, en nette diminution par rapport à 2024 (- 232.220 €), compte tenu de la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ramenée de 172.500 à 63.769 €, de la subvention de M2A pour le fonctionnement du Musée, ramenée de 166.000 € à 95.000 € et de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 258.708 à 223.814 €.

Pour mémoire, en 2011, les différentes composantes de la DGF perçues par RIXHEIM représentaient 1.891.264 € (contre 223.814 € en 2025, et encore moins en 2026, avec 87.335 €).

Les dotations versées par l'Etat pour compenser les exonérations qu'il met en place sur la taxe foncière ont encore représenté 393.619 €.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) ont représenté 486.705 € dont principalement les revenus des immeubles et les remboursements de sinistres.

Les Dépenses de fonctionnement 2025



Les charges à caractère général (fournitures et services) se sont élevées à 2.974.741 €, contre 3.090.550 € en 2024, soit une diminution de 3,7%. Elles ont représenté 20,74 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Les charges de personnel se sont élevées à 7.472.628 €, contre 7.586.724 € en 2024. Elles ont représenté 52,11 % des dépenses réelles de fonctionnement (-1,5 % par rapport à l'exercice 2024).

Les contributions obligatoires (comptes 655) se sont élevées à 1.911.735 €, contre 1.952.945 € en 2024 (-2,11 %). Elles ont représenté 13,33 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Elles se composent principalement des contributions :

- au Syndicat de Communes de l'Ile-Napoléon (SCIN)..... 1.526.799 €
dont 365.064 € au titre de l'administration générale du Syndicat,
271.107 € au titre des actions Jeunesse et Centre de Loisirs,
890.628 € au titre de la voirie communale,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours..... 169.405 €
- aux Brigades Vertes..... 42.837 €
- au Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)..... 150.655 €

Les **subventions** (comptes 657) se sont élevées à 1.071.117 € contre 933.882 € en 2024. Elles ont représenté 7,47% des dépenses réelles de fonctionnement.

Elles se composent

- de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)..... 95.000 €
- des subventions aux associations et aux particuliers.....976.117 €

Les **charges financières** (comptes 66) se sont élevées à 129.479 € contre 153.071 € en 2024. Elles ont représenté 0,9 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Les **versements et restitutions de fiscalité** (comptes 739 : 420.184 €) comprennent :

- le versement d'une part des recettes fiscales 2024 à m2A, opération en lien avec les zones industrielles de la Région Mulhousienne (235.234 €),
- le versement d'une part des recettes fiscales à m2A dans le cadre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC / 25.151 €).
- la pénalité pour insuffisance de logements sociaux (87.699 €).
- le nouveau prélèvement DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales : 32.803 €)
- des corrections dans les dégrèvements de THLV pour 39.297 € (trop perçu en 2024)

2. Section d'Investissement 2025

les recettes d'investissement : 10.176.004 €

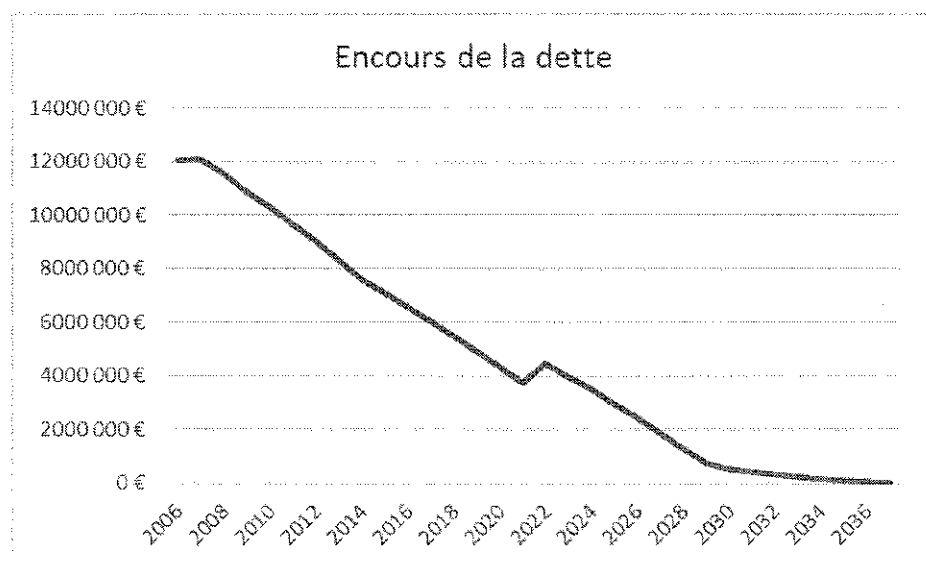
Les recettes de la section d'investissements consistent principalement, en 2025, en l'excédent d'investissement reporté de 2024 (4.859.785 €), l'excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (2.098.358 €) et des subventions d'investissement (2.169.996 €).

Les dépenses d'investissement : 6.820.522 €

Dont :

Remboursement en capital de la dette (chapitre 16) : 516.925 €

Le capital restant dû s'élève à 2.964.481 €. L'encours de la dette devrait s'éteindre en 2037 :



Immobilisations incorporelles (chapitre 20 : études et logiciels) : 75.558 €

Immobilisations corporelles (chapitre 21) : 1.130.156 €

Dont :

- Acquisition de terrains 386.922 €
- Acquisition de matériel pour le corps des sapeurs-pompiers : 41.728 €
- Acquisition de trois véhicules utilitaires : 456.367 €
- Acquisition de matériel informatique : 33.514 €
- Acquisition de matériels et équipements pour les écoles et les services : 84.196 €

Immobilisations en cours (chapitre 23 – travaux) : 5.047.778 €

Dont :

- Remplacement des projecteurs des stades : 35.757 €
- Requalification du site de l'ancienne Forge : 1.007.657 €
- Restauration de la Commanderie : 1.241.136 €
- Création de la Maison de la Musique : 472.341 €
- Rénovation des installations techniques de l'hôtel de ville : 93.915 €
- Rénovation du gymnase ST JEAN (fin) : 93.561 €
- Aménagement de la cour de l'école élémentaire d'Entremont (fin) : 25.723 €
- Remplacement du SSI du Trèfle : 22.409 €
- Nouveaux accès groupe scolaire du Centre : 34.152 €
- Modernisation du système de vidéo-protection (fin) : 165.729 €
- Travaux de voirie urgent : 77.527 €
- Rénovation des bâtiments 1 et 2 école élémentaire IN (SCIN) : 500.000 €
- Programme de voirie 2025 (SCIN) : 1.039.089 €

Réuni sous la présidence de Madame le Maire, Madame Rachel BAECHTEL ayant quitté la salle sans prendre part au vote,

après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner acte à Madame le Maire de la présentation faite du Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
- de reconnaître la sincérité des prévisions et réalisations, ainsi que des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement	+2.163.805,17 €
Résultat de la section d'investissement	+3.355.482,80 €
	=====
	+5.519.287,97 €
Restes à réaliser sur la section d'investissement	-684.183,90 €
	=====
Total (y compris restes à réaliser)	+4.835.104,07 €

Madame Rachel BAECHTEL remercie les services pour leur professionnalisme ainsi que pour la bonne tenue des comptes.

Point 4 de l'ordre du jour

Affectation des résultats de l'exercice 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ayant été approuvé, il convient de définir l'affectation des résultats.

Les résultats sont rappelés ci-après :

Excédent de la section de Fonctionnement 2025	+ 2.163.805,17 €
Excédent de la section d'Investissement 2025	+ 3.355.482,80 €
Total des 2 sections	5.519.287,97 €
Bilan des restes à réaliser 2025	- 684.183,90 €
Résultats incluant les reports	4.835.104,07 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'affecter 1,9 millions d'euros de l'excédent de la section de Fonctionnement 2025, au financement de la section d'Investissement 2026 par la réalisation d'une réserve de ce montant au compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés),
- de conserver le reliquat de l'excédent de la section de fonctionnement, soit 263.805,17 €, dans la section de fonctionnement (compte 002)
- de conserver l'excédent de la section d'Investissement, soit 3.355.482,80 €, dans sa section (compte 001).

Point 5 de l'ordre du jour

Vote des autorisations de programme et crédits de paiement 2026

Rapporteur : Madame le Maire

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026, point 7 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement relatifs à la restauration de la Commanderie - Premier Chapitre, dans la mesure où l'opération doit s'achever dans les prochains mois, sans déborder sur 2027, et pour tenir compte des surcoûts liés à l'état très dégradé des charpentes.

Autorisations de programme et crédits de paiement votés le 09 avril 2026

Opération		Crédits de paiement (CP)							
Intitulé	Fonction	AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rénovation de la Commanderie chapitre 1- bâtiment central (façades, charpente, toiture, pierres de taille et menuiseries extérieures)	90020	4 225 000,00 €	80 143,26 €	149 775,19 €	530 588,93 €	1 298 323,92 €	1 241 135,77 €	825 000,00 €	100 000,00 €
Rénovation des installations techniques de la Commanderie	90020	894 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	93 915,55 €	800 000,00 €	0,00 €
Création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber	90020	5 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	89 710,37 €	76 740,41 €	472 341,50 €	2 850 000,00 €	2 011 000,00 €

Autorisations de programme et crédits de paiement votés le 05 juin 2026

Opération			Crédits de paiement (CP)							2026
Intitulé	Fonction	AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2026
Rénovation de la Commanderie chapitre 1- bâtiment central (façades, charpente, toiture, pierres de taille et menuiseries extérieures)	90020	4 250 000,00 €	80 143,26 €	149 775,19 €	530 588,93 €	1 298 323,92 €	1 241 135,77 €	950 000,00 €		0,00 €
Rénovation des installations techniques de la Commanderie	90020	894 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	93 915,55 €	800 000,00 €		0,00 €
Création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber	90020	5 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	89 710,37 €	76 740,41 €	472 341,50 €	2 850 000,00 €		2 011 000,00 €

Point 6 de l'ordre du jour**Décision Modificative n°1 du Budget 2026****Rapporteur : Madame le Maire**

Recettes : il s'agit de tenir compte du montant réel des recettes attendues, en particulier de la baisse importante de la dotation globale de fonctionnement, versée par l'Etat, qui passe de 223.814 € à 87.335 €. De son côté, la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) est purement et simplement supprimée (elle représentait encore 172.000 € en 2024).

Si ces baisses de dotations avaient été anticipées, elles ne l'étaient pas dans de telles proportions. Dès lors, la décision modificative présentée comporte une baisse des recettes de fonctionnement de 98.000 €

Dépenses : l'équilibre est obtenu au prix d'une diminution des dépenses de la section de fonctionnement d'un même montant.

Les charges générales (chapitre 011) diminuent ainsi de 32.000 €. Le chapitre 014 (atténuation de produit) est réduit de 22.000 € pour tenir compte de la réduction des pénalités versées au titre de l'application de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain). Le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) est réduit de 44.000 € (réduction des contributions et subventions versées).

Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement augmentent de 9.000 € au titre d'une opération d'ordre à l'intérieur de la section (chapitres 041) que l'on retrouve en dépense pour le même montant. Pour mémoire, une opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement est un jeu d'écritures comptables à somme nulle ; il s'agit en l'espèce de passer une dépense d'un compte d'avance à une entreprise à un compte de travaux, après démarrage de l'opération).

Les dépenses d'investissement évoluent dans de plus grandes proportions par des redéploiements de crédits entre opérations, pour un total à somme nulle.

Plusieurs opérations sont ainsi gelées ou réduites, ou des reliquats réaffectés, pour abonder les lignes dédiées à l'achat d'une maison sur le site de La Forge (170.000 €), la restauration de la Commanderie (+125.000 €), dans la mesure où l'opération s'achèvera cette année au lieu de 2027, et qu'elle a été marquée par des surcoûts.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

chapitre

011	charges générales	-32 000 €
014	atténuation de produits (pénalités SRU)	-22 000 €
65	autres charges de gestion courante (subventions versées)	-44 000 €
total		-98 000 €

RECETTES

chapitre

74	Dotations, subventions, participations (DGF)	-98 000 €
----	--	-----------

total		-98 000 €
-------	--	-----------

INVESTISSEMENT

DEPENSES

chapitre

21	immobilisations corporelles	130 200 €
23	immobilisations en cours	-130 200 €
041	opération d'ordre à l'intérieur de la section	9 000 €

RECETTES

chapitre

041	opérations d'ordre à l'intérieur de la section	9 000 €
-----	--	---------

total		9 000 €
-------	--	---------

total		9 000 €
-------	--	---------

L'ensemble des mouvements de crédits sont présentés dans le document joint (décision modificative n°1)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'inscription au Budget 2026 des modifications ainsi présentées.

Point 7 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'allouer les subventions suivantes :

article 65748 / fonction 020
Administration générale de la collectivité

- Scouts et Guides de France - RIXHEIM.....3 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 3 800,- €,
la subvention demandée s'élève à 3 000,- €,
- Entraide de Rixheim - RIXHEIM.....1 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 000,- €,

article 65748 / fonction 042

Actions interrégionales

- Association des Amis du Gers - RIXHEIM.....2 500 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 3 000,-€
la subvention demandée s'élève à 3 750.-€,

article 65748 / fonction 12

Incendies et secours

- Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) - MULHOUSE.....1 120 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 100,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 120,- €,

article 65748 / fonction 311

Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller.....750 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 500,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 500,- €,
- Centre de Danse Cynthia Jouffre - RIXHEIM4 000 €
- acompte voté le 11 décembre 2025- 2.000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 4 000,- €, 2 000 €
la subvention demandée s'élève à 4 000,- €,
- Cercle des Arts - RIXHEIM.....1 475 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1.475,- €,
la subvention demandée s'élève à 1.475,-€,
- Chorale Sainte-Cécile - RIXHEIM1 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 000,- €,
- Association 'Fêtes et Costumes' - RIXHEIM4 700 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 700,- €,
la subvention demandée s'élève à 4 700,- €,
- Chorale Invent'airs - ESCHENTZWILLER.....1 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à, 1 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 000,- €,

- Sundgauvia - RIXHEIM1 500 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 500,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 500,- €,
- Ca y danse - MULHOUSE1 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 3 000,- €,
- Société d'histoire de Rixheim - RIXHEIM1 140 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 3 000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1 140,- €,
M. THOMA ne prend part ni au débat ni au vote

article 65748 / fonction 338

Autres services annexes de l'enseignement

- Auto-école Arc En Ciel – RIXHEIM1 000 €
au titre de deux aides pour le permis de
conduire (F. A., H. A.)
- Groupe Ecol'Auto LAMM formations - MULHOUSE500 €
au titre d'une aide pour le permis de
conduire (C. C.)
- UFCV – MULHOUSE100 €
au titre de la prise en charge d'une formation BAFA 3 pour 1
stagiaire (K. M.)

article 65748 / fonction 410

Santé et action sociale – service commun

- Vivre à Saint-Sébastien - RIXHEIM950 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 250,- €,
la subvention demandée s'élève 950,- €
- Terre des Hommes Alsace - RIXHEIM2 185 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 2 185,- €,
la subvention demandée s'élève à 2 185,- €

article 65748 / fonction 4238

Actions sociales - Autres actions en faveur des personnes âgées

- APALIB (Assoc Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées) - MULHOUSE500 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 500,- €.-
la subvention demandée s'élève à 10.975,- €,
- APAMAD (Assoc Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile) - MULHOUSE400 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 400,- €,
la subvention demandée s'élève à 6.044,- €,
- Association DELTA REVIE - MULHOUSE300 €

pour mémoire, la subvention 2025 s'élevait à 300,- €,

article 65748/ fonction 424
Actions sociales - Personnes en difficulté

- Banque Alimentaire du Haut-Rhin - MULHOUSE400 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 400,- €,
- Les Restaurants du Cœur - ILLZACH400 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 400,- €,
- Conférence Saint-Vincent de Paul - RIXHEIM3 300 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 2 716,- €
la subvention demandée s'élève à 3 300,- €,

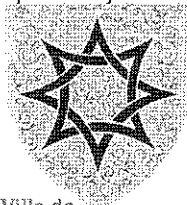
article 65748 / fonction 425
Actions sociales - Personnes handicapées

- AFapei Sud Alsace - BARTENHEIM400 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 500,- €,

article 65741 / fonction 70
Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique

- Madame G. B. - RIXHEM100 €
 - d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs dont un modèle est annexé, à conclure entre la Ville de Rixheim et
 - le Centre de danse Cynthia Jouffre,
 - le Cercle des Arts de Rixheim,
 - la Chorale Sainte Cécile,
 - la Chorale Invent'Airs,
 - la Sundgauvia
 - l'association Ca y Danse,
 - La Société d'Histoire de RIXHEIM
 - L'association des Amis du GERS de RIXHEIM et environs
 - Fêtes et costumes
 - D'adhérer à l'association des Amis du Mémorial Alsace Moselle (cotisation : 300 €)



Ville de
Rixheim

Convention **Subvention aux associations**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Catherine MATHIEU-BECHT, dûment habilitée par délibération du 9 avril 2026

d'une part,

ET

L'association.....,

Représentée par.....,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de 1.000 € ou plus, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.....

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2026, une subvention forfaitaire de est accordée à l'association..... Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2026 sont les suivants :

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le :

Point 8 de l'ordre du jour**Renouvellement de l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics »****Rapporteur : Madame le Maire**

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par cinq collectivités fondatrices : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Strasbourg, Ville de Mulhouse, Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération.

L'utilisation de cette plateforme a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Elle permet de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018. Elle constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence, et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics.

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de renouveler l'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que la charte d'utilisation.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux entités autorisées à utiliser, après signature d'une convention d'adhésion ou de l'adhésion au groupement de commandes, les services du profil acheteur Alsace Marchés Publics.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme mutualisée, de dématérialisation des marchés publics. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace.

Créée le 1er octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Un profil acheteur pour la dématérialisation des marchés publics et des concessions ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- L'archivage des procédures ;
- Des modules associés au profil acheteur dès lors que les entités contribuent financièrement à la plateforme.

Elle permet à ses utilisateurs, via une seule adresse, <https://alsacemarchespublics.eu/agent>, de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière.

Les entités contributrices financièrement bénéficient, en plus des services de l'offre « Les Essentiels », de l'accès aux services supplémentaires de l'offre « Les Plus », comme indiqué sur le site de communication Alsace Marchés Publics.

Le profil acheteur offre toutes les garanties de sécurité ; il permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme ;
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées et optimiser les réponses aux consultations ;
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme Alsace Marchés Publics dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un contact, personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion, à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée des codes d'accès et leurs conséquences relève de la seule responsabilité de l'entité. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité est tenue d'en informer dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que **pour la passation de ses propres contrats de la commande publique**. L'utilisation de la plateforme est à proscrire pour les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt, les occupations temporaires du domaine public.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement, représentés par le coordonnateur. Pour des raisons de cyber sécurité, l'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ne pas divulguer ses identifiants/mots de passe à un tiers (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, etc).

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

L'entité accepte de se conformer aux spécifications techniques du prestataire relatif au dépôt ou à l'insertion de contenus sur la plateforme notamment toute limite de poids, taille, dimension, caractère, formatage ou autre relative aux contenus qu'elle entendrait déposer sur la plateforme à quelque titre que ce soit.

Eu égard à la nature évolutive de la plateforme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plateforme reste une obligation de moyens.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et réglementaires ;
- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;
- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'impossibilité d'accéder temporairement à la plateforme ou en cas d'attaques virales, intrusion illicite dans un système de traitement automatisé de données;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'utilisation anormale ou d'une exploitation illicite de la plateforme par une entité ou un tiers.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégrité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive dudit groupement, ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement de commande.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom) _____,
représentant (nom de l'entité) _____
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à _____
Le _____
Signature



Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :

**Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée
Alsace Marchés Publics**

CONVENTION D'ADHESION

Identification de l'adhérent

Dénomination de l'entité juridique : Commune de Rixheim

N° SIRET : 216 802 785 00016

Adresse Postale : 28 rue Zuber 68170 RIXHEIM

Numéro de téléphone : 03 89 64 59 59

Courriel : service.marchespublics@rixheim.fr

Qualité du signataire : Maire de la commune de Rixheim

Nom / Prénom du signataire : Catherine MATHIEU-BECHT

Coordonnées du contact pour toute question relative à Alsace Marchés Publics

(si différentes des coordonnées indiquées ci-dessus) :

Nom / Prénom : Geoffrey ISSELIN

Qualité du contact : DGA

Numéro de téléphone : 03 89 64 58 10

Courriel : geoffrey.isselin@rixheim.fr

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace
n° CP-2026-X-X-X du 30 mars 2026

Encadré réservé au service chargé du suivi du dossier :

Service Système d'Information et Exécution à la Direction des Achats et de la Commande Publique

Courriel : contact@alsacemarchespublics.eu

Tél : 03.69.49.39.10.

Date de signature de la Collectivité européenne d'Alsace :

Date de notification (Accusé de Réception) :

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2026-X-X-X du 30 mars 2026,

Dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

ET

La commune de Rixheim, dont le siège est sis 28 rue Zuber, à Rixheim, représentée par Madame le Maire, Catherine MATHIEU-BECHT,

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par un groupement de commande dont les membres fondateurs sont les suivants :

- Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation dudit profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la CeA sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :**3.1. Services disponibles.**

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plateforme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, au prestataire informatique en utilisant exclusivement les moyens mis à la disposition par ce dernier ;
- Pour toute autre question, au Service Système d'Information et Exécution (Direction des Achats et de la Commande Publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées de préférence par visio-conférence. Elles pourront également avoir lieu sur site (de l'adhérent ou de la Collectivité européenne d'Alsace dès lors que la formation concerne un groupe d'au moins 10 personnes).

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles à titre gratuit sur le profil « Alsace Marchés Publics » sont utilisables par l'adhérent.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies par la présente convention et sa charte d'utilisation de l'outil.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités payantes bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter l'adhésion au groupement de commandes Alsace Marchés Publics. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil.

Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. En cas de changement d'interlocuteur, l'adhérent devra en informer la Collectivité européenne d'Alsace par mail à l'adresse contact@alsacemarchespublics.eu. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil acheteur Alsace Marchés Publics et notamment l'identifiant et le mot de passe du compte administrateur de l'entité.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Il devra, avant fermeture de ses accès, récupérer l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'archivage de ses procédures. Les éléments non récupérés ne seront plus accessibles une fois les accès au compte fermés.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte d'utilisation de l'outil peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'adhérent comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement de commande, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation de l'outil, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement de commande.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7- CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent.

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme par les moyens mis à sa disposition et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est identique à celle du groupement de commande. La convention prendra ainsi fin à l'expiration des garanties contractuelles résultant des marchés et accords-cadres portant sur l'hébergement, la maintenance de la plateforme mutualisée et ses prestations associées.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION**11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.**

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du contrat liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'adhérent,

Le Président,

Point 9 de l'ordre du jour

Acquisition des parcelles BM n°110-165 et 166 – régularisation foncière

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite d'opérations de lotissement ou de remembrement, il apparaît que de nombreuses parcelles, appartenant à des particuliers, sont situées sur la voirie communale, et correspondent de fait au domaine public routier.

La ville régularise ces situations en acquérant ces parcelles au fil de l'eau, notamment lorsque les notaires signalent ces irrégularités, à l'occasion d'une vente ou à la demande directe des propriétaires.

Dans le cas présent, les propriétaires des parcelles cadastrées section BM n° 111, 165 et 166, développant respectivement une surface de 14m², 2m² et 27m², ont sollicité la ville afin de lui proposer leur rétrocession pour l'euro symbolique.

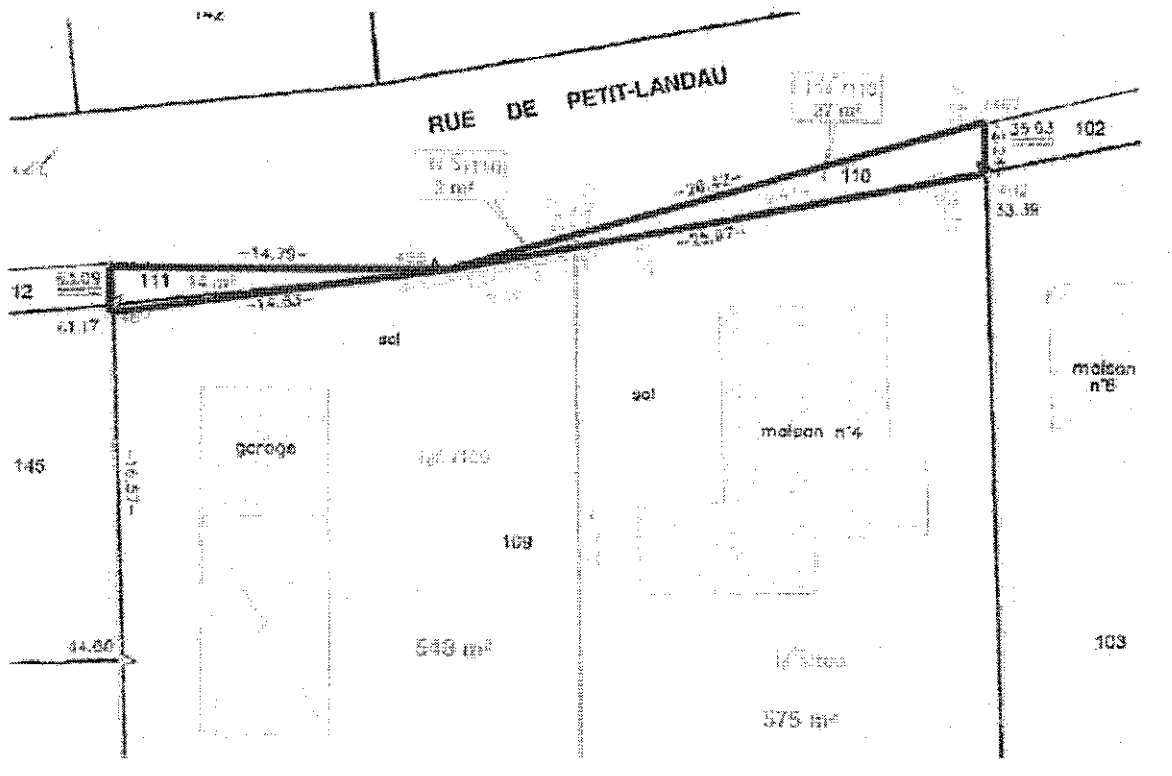
Tous les éventuels frais d'acte ou taxes liés à la présente mutation seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'acquérir auprès des propriétaires indivis ou de leurs ayants-droits, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section BM n° 111, 165 et 166 ;
- d'approuver leur intégration au domaine public routier et leur radiation du livre foncier ;
- de confier la rédaction des actes nécessaires à l'étude notariale TINCHANT et TINCHANT-MERLI de Rixheim ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Commune de Rixheim – Séance du conseil municipal du 5 juin 2026 – Annexe relative à l'acquisition des parcelles section BM n° 111, 165 et 166

Point 10 de l'ordre du jour

Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation, recensées par l'administration fiscale.

Dans les communes de plus de 2000 habitants telles que Rixheim, cette commission est composée du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Aussi, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, la CCID de Rixheim doit être renouvelée.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Les commissaires désignés doivent respecter certaines conditions édictées par l'article 1650 du CGI. En l'absence de proposition ou en cas de liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, le Directeur départemental procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de valider la liste des personnes suivantes, susceptibles de siéger en CCID :
 - DISCHLER Alain
 - BOHRER Alain
 - VARAINE Chantal
 - SCHNEIDER Chantal
 - FROEHLY Jeannette
 - DIETEMANN Pierre
 - DEDOURS Dominique
 - PISZEWSKI Richard
 - DURRWELL Alexandre
 - KOELL Carole
 - WAESELYNCK Eddie
 - LE DU-PERROT Yves
 - BONNEFOND Simon
 - ABDELLAOUI Zineb
 - KOEBERLE Martine
 - MORTZ Robert
 - LORRAIN Béatrice
 - GEUGEY Lucienne
 - L'HUISSIER Dominique
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjointe déléguée à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet et à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Point 11 de l'ordre du jour**Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de l'année 2027****Rapporteur : Monsieur Philippe WOLFF****Préambule**

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires,
- les pré enseignes,
- les enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée, hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Actualisation des tarifs applicables en 2027

La présente délibération vise à actualiser les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, en tenant compte des évolutions fiscales de la TLPE.

Pour rappel, les dispositions en matière de fiscalité TLPE figurent aux articles L. 454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

Il appartient à la Ville de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur son territoire, avant le 1^{er} juillet 2026, pour application au 1^{er} janvier 2027. Pour ce qui concerne les enseignes, il est proposé de réviser les tarifs, tout en tenant compte du taux d'inflation. Pour les publicités et préenseignes, il est proposé de majorer les tarifs au maximum.

Les tarifs sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation. Le taux d'inflation à prendre en compte au titre de 2027 est de 0,90 %.

Les enseignes, dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m², restent exonérées de la taxe.

Modalités de facturation et recouvrement

Il est rappelé que le recouvrement de la TLPE est opéré l'année suivant la période taxée, quels que soient les dispositifs concernés.

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à L2333-15, et R. 2333-12 à R. 2333-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025 portant sur la révision des tarifs de la TLPE sur le territoire communal à compter de 2026,

Considérant que l'engagement de la Ville de Rixheim sur la protection de l'environnement, des paysages et de l'espace public, passe par la régulation de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- à l'exception des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m², d'appliquer pour tout autre dispositif, à partir du 1er janvier 2027, les tarifs fixés à :

TARIFS ENSEIGNES (en € / m ²)			TARIFS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (en € / m ²)	
7m ² < superficie ≤ 12m ²	12m ² < superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
23 €	45 €	85 €	Affichage non numérique	
			25 €	50,10 €
			Affichage numérique	
			75,40 €	148,80 €

- d'exonérer, en application des articles L454-63 et suivants du CIBS, les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Point 12 de l'ordre du jour

Désignation de représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Madame le Maire

En sa séance du 14 avril 2026, le conseil d'agglomération a approuvé la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), ainsi que le prévoit le code général des impôts.

Il a par ailleurs acté que cette commission serait composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, par commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Par suite du renouvellement du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2026, il appartient à chaque Conseil Municipal de désigner parmi ses membres les représentants de la commune à cette commission.

Cette élection se déroule au scrutin secret et à la majorité des suffrages, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, avec nomination immédiate conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les candidats suivants se sont fait connaître :

- Représentant titulaire : Simon BONNEFOND

- Représentant suppléant : Chantal SCHNEIDER

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide d'acter la désignation de M. Simon BONNEFOND en tant que titulaire et de Mme Chantal SCHNEIDER en tant que suppléante à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de M2A, dans la mesure où le nombre de candidat est égal au nombre de postes à pourvoir.

Municipal du 14 juin 2026

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES À LA POPULATION
Direction des Finances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260414-2026-66C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026
Publication : 20/04/2026

CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 20 avril 2026 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 14 avril 2026

88 élus présents (103 en exercice, 15 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : CRÉATION
(2026/66C/5.7.9)

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Pour permettre la mise en place de cette commission, il est proposé de fixer comme suit sa composition :

- 39 membres titulaires, soit un représentant par commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- 39 membres suppléants, soit un représentant par commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

La commission élit son Président et un vice-président parmi ses membres.

La commission peut faire appel pour l'exercice de ses missions à des experts.

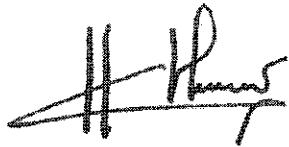
Les communes membres sont invitées à délibérer avant le 30 juin 2026 pour désigner leurs représentants.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la composition proposée,
- charge son Président de saisir les communes membres en vue de la désignation de leurs représentants.

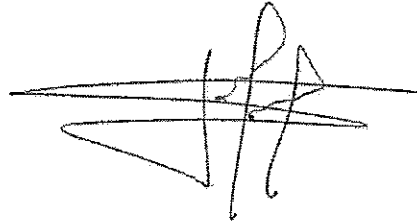
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Schilknecht', written over a horizontal line.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Point 13 de l'ordre du jour

Horaires des écoles maternelles et élémentaires de Rixheim

Rapporteur : Madame Marie ADAM

À la suite de l'ouverture, par le gouvernement, de la possibilité d'un retour à la semaine de quatre jours dans les écoles, par décret 2017-1108 du 27 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé par délibérations des 10 juillet 2017, 16 septembre 2020, et 13 avril 2023, d'émettre un avis favorable aux horaires joints à la présente note de synthèse.

Attendu que les communes pour lesquelles les horaires ont été validés pour la rentrée 2023 doivent à nouveau délibérer sur l'organisation du temps scolaire, même si la commune souhaite une reconduction à l'identique.

Vu les Articles D521-10 et D521-12 du code de l'éducation,

Vu l'accord favorable des Conseils d'écoles au maintien de ces mêmes horaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide

- d'émettre un avis favorable pour un maintien des horaires actuels selon les horaires joints à la présente note de synthèse.



HORAIRES SCOLAIRES
(lundi, mardi, jeudi et vendredi)

ÉCOLES	MATIN	APRÈS-MIDI
Groupe scolaire du Centre	8 h 00 à 11 h 30	13 h 30 à 16 h 00
Groupe scolaire des Romains	8 h 00 à 11 h 30	13 h 45 à 16 h 15

Maternelle Ile-Napoléon	8 h 00 à 11 h 30	13 h 30 à 16 h 00
Maternelle Entremont	8 h 00 à 11 h 30	13 h 45 à 16 h 15

Élémentaire Ile-Napoléon	8 h 15 à 11 h 45	13 h 45 à 16 h 15
Élémentaire Entremont	8 h 15 à 11 h 45	13 h 30 à 16 h 00

Accueil 10 minutes avant

Vu les articles L.251-1 et suivants ainsi que les articles R.252-30 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 168 agents, se répartissant de la manière suivante :

- Nombre de femmes : 92 (soit 54,76%)
- Nombre d'hommes : 76 (soit 45,24%) ;

Considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 21 avril 2026, soit plus de six mois avant la date du scrutin ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel ainsi qu'à trois le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité à trois titulaires et trois suppléants ;
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Depuis plusieurs années la période estivale connaît une prolifération importante de moustiques tigre.

Les résultats des outils de lutte existants contre ce phénomène sont pour l'instant mitigés, alors que la prévention auprès des habitants semble démontrer une certaine efficacité.

Aussi, la ville envisage de déployer des actions de prévention et de sensibilisation en direction des Rixheimois.

Pour cela, des agents iraient à la rencontre des habitants notamment pour les aider à repérer et supprimer les gîtes larvaires et pourraient également tenir un stand d'information lors du marché hebdomadaire.

Ces agents seraient recrutés à mi-temps dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité et ce uniquement pour les mois de juillet et d'août 2026.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de créer 4 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent préventeur à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026 ;
- de fixer la durée de travail hebdomadaire de ces emplois à 17,5/35^{ème} ;
- de fixer la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser Madame le Maire ou la Conseillère Municipale Déléguée à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 16 de l'ordre du jour

Recrutement d'un vacataire pour la participation au jury de concours de maîtrise d'œuvre du groupe scolaire de l'Île Napoléon

Rapporteur : Madame Marilyn ZAVAGNO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Par délibération du 3 juillet 2025, le conseil municipal approuvait le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire à l'Île Napoléon.

La rémunération des personnes qualifiées (architecte et économiste) était fixée à 500 € TTC par membre et par participation à une session de jury.

Dans ce cadre, le Maire a désigné comme personnalité qualifiée un architecte qui n'exerce pas son activité en libéral, et qui ne peut être rémunéré directement par l'intermédiaire de sa société.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour exercer les fonctions de membre de jury de concours de maîtrise d'œuvre.

Sa rémunération est fixée à 470 € brut, par session de jury.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour siéger comme personnalité qualifiée dans le jury de concours de maîtrise d'œuvre ;
- de fixer la rémunération de chaque vacation à 470 € brut ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser le Maire ou la Conseillère Municipale Déléguée en charge du personnel à signer tout acte y afférent.

Point 17 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

Point 18 de l'ordre du jour**Informations du Maire et des Conseillers Municipaux**

Monsieur Patrick BOUTHERIN signale avoir été interpellé concernant les objets trouvés. Il s'est engagé à faire paraître un article dans le bulletin municipal qui indiquera la marche à suivre en cas d'objet trouvé.

Un second article paraîtra concernant la procédure à adopter pour les animaux errants ou blessés.

Monsieur Moncef HALLOUL remercie la Police Municipale, le Cabinet et le service des sports pour la coordination de la réouverture du city park du quartier des Romains.

Monsieur Nicolas DESCLOUX signale que sur l'organisation numérique, de nombreux projets sont en cours de réflexion avec le directeur général des services et ses collègues afin de faire le tour des services et leurs besoins. Une charte relative à l'usage de l'intelligence artificielle devrait bientôt voir le jour.

Monsieur Christian THOMA rappelle la cérémonie de la commémoration de l'appel du 18 juin, appel à la résistance lancé par le Général de Gaulle, qui aura lieu le 18 juin à 18h, place de l'appel du 18 Juin. La population et les Elus sont appelés à y participer.

Il précise également qu'une information paraîtra dans le bulletin municipal concernant l'association SOU-RI, regroupant les descendants de Jean ZUBER fondateurs de la manufacture, qui décide de s'ouvrir à des « non membres »

Madame Laurianne KRAFT-WYBRECHT rappelle que le Doïsiger Markt aura lieu dimanche 7 juin et la fête de la musique le 21 juin à partir de 19h.

Madame Bilge BAYRAM rappelle la fête de quartier qui aura lieu le samedi 6 juin à Ile-Napoléon.

Madame Marie ADAM rappelle que le jeudi 11 juin de 19h à 20h30 aura lieu un match de foot entre les jeunes du quartier Ile-Napoléon et les sapeurs-pompiers et gendarmes.

Elle annonce également que le 29 août se déroulera une journée organisée par le conseil municipal de jeunes et celui des ados sous la forme d'une kermesse en journée et une animation le soir dans le parc de la Commanderie.

=====

Madame le Maire lève la séance à 19h20

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2026

FINANCES

3. Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025
4. Affectation des résultats de l'exercice 2025
5. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement 2026
6. Décision Modificative n°1 du Budget 2026
7. Attribution de subventions

JURIDIQUE/FONCIER

8. Renouvellement de l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation
« Alsace Marchés Publics »
9. Acquisition des parcelles BM n°110-165 et 166 – régularisation foncière

ENVIRONNEMENT / URBANISME

10. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
11. Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de l'année 2027

INTERCOMMUNALITE

12. Désignation de représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

SOCIAL-ENSEIGNEMENT-SENIORS

13. Horaires des écoles maternelles et élémentaires de Rixheim

PERSONNEL

14. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial
15. Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité – agents préventeurs
16. Recrutement d'un vacataire pour la participation au jury de concours de maîtrise d'œuvre du groupe scolaire de l'Île Napoléon
17. Divers
18. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 05 juin 2026**

MATHIEU-BECHT Catherine, <i>Maire</i> 	CHRISTOPHE Olivier, <i>Secrétaire de séance</i> 
---	--